

NE PAS PUBLIER
AU RAA



Délibération n°BCA-2015-0013

RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT FORESTIER DE LA FORÊT DÉPARTEMENTO-DOMANIALE ET
DOMANIALE DU CIRQUE DE SALAZIE (2015 - 2029)

Bureau du Conseil d'administration
Séance du 18 juin 2015

Le Bureau du Conseil d'administration,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-15, R.331-23 et R.331-24,
- Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 11,
- Vu la délibération 2011-14 du 29 septembre 2011 du Conseil d'Administration, et notamment son article 1 (5°) portant délégation de pouvoir au bureau pour les documents d'aménagement forestier,
- Vu la demande d'avis conforme formulée par l'Office National des Forêts en date du 4 mars 2015,
- Vu les échanges techniques entre les services de l'Office National des Forêts et ceux du Parc national de La Réunion,
- Vu l'avis du Conseil scientifique du 29 avril 2015,

Considérant que la forêt du cirque de Salazie appelle une gestion multifonctionnelle du territoire, intégrant les enjeux écologiques, et les usages récréatifs et d'accueil du public ;

Considérant les dispositions prévues par l'Office National des Forêts dans le projet d'aménagement forestier de la forêt du Cirque de Salazie pour la période de 2015 à 2029,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 :

Un avis conforme favorable est donné au projet d'aménagement forestier de la forêt départemento-domaniale et domaniale du Cirque de Salazie pour la période de 2015 à 2029 présenté par l'Office National des Forêts, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 :

Le présent avis ne porte pas sur les opérations suivantes du document d'aménagement, qui restent, le cas échéant, soumises à l'autorisation du Parc national en application de l'article L.331-4 du code de l'environnement :

- création de pistes,
- création de place de dépôts,
- mise en place de dispositifs de franchissement de ravines,
- réalisation de nouveaux aménagements ou équipements pour l'accueil du public.

Article 3 :

L'avis conforme mentionné à l'article 1 s'accompagne des mesures suivantes :

- Les conditions de mise en œuvre de certaines actions se baseront sur les itinéraires techniques définis en concertation entre les équipes opérationnelles des deux établissements ONF et Parc national, et avec l'avis du Conseil scientifique du Parc national, notamment s'agissant de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (lutte diffuse, fiches alertes, cicatrization, restauration, etc.).

- Dans une logique de respect de l'originalité des taxons infra-spécifiques du territoire concerné par les projets d'aménagement, il conviendra d'assurer la traçabilité des plants utilisés lors des opérations de transformation vers des peuplements indigènes.

Article 4 :

La directrice de l'établissement public est chargée de l'exécution de la présente délibération qui entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et fait l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.331-35 du code de l'environnement.

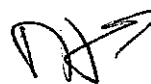
Adoptée à la Plaine-des-Palmiste, le 18 Juin 2015

Le Président du Conseil d'administration

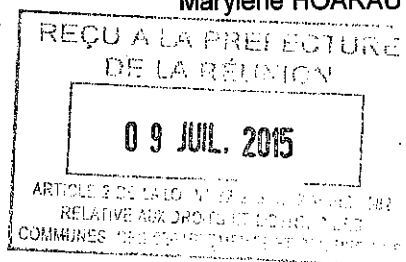


Daniel GONTHIER

La Directrice



Marylène HOARAU



La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Date de publication :	
Date d'affichage	
Date de retrait	